

DUREE DE LA GARANTIE

CLAUSE 11 - Cessation de la garantie à la mise à bord

L'assurance finit au moment où les facultés sont mises à bord du navire de mer et arrimées.

15.1.85

CLAUSE 12 - Commencement de la garantie à bord

L'assurance ne commence qu'au moment où les facultés sont à bord du navire de mer, arrimées.

15.1.85

CLAUSE 13 - Garantie «Waterborne»

L'assurance commence au moment où les facultés assurées quittent la terre pour être embarquées au port maritime de chargement indiqué dans l'ordre d'assurance et finit au moment où elles touchent terre au port maritime de déchargement indiqué dans l'ordre d'assurance.

Par dérogation aux dispositions de l'article 17 des Conditions Générales, le délai pour les constatations est fixé à 48 heures de la fin de la garantie

15.1.85

CLAUSE 14 - Encombrement portuaire - Cessation automatique de la garantie

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le navire transporteur ne peut décharger au port final de déchargement dans un délai de soixante jours à compter de minuit du jour où il a mouillé ou s'est amarré pour la première fois dans ce port ou au large de celui-ci, la garantie de l'assureur finit à l'expiration de ce délai.

15.1.85

CLAUSE 15 - Encombrement portuaire - Maintien de la garantie moyennant surprime

Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le navire transporteur ne peut décharger au port final de déchargement dans un délai de soixante jours à compter de minuit du jour où il a mouillé ou s'est amarré pour la première fois dans ce port ou au large de celui-ci, la garantie de l'assureur finit à l'expiration de ce délai.

Toutefois, à condition que l'assuré ou ses ayants-droit en aient fait la demande formelle avant l'expiration de la période de soixante jours indiquée ci-dessus, la garantie de l'assureur restera acquise moyennant surprime.

15.1.85
mod. 30.1.92

CLAUSE 16 - Colis postaux et paquets-poste

Les colis postaux et les paquets-poste clos et recommandés ne sont couverts qu'à compter du moment de leur prise en charge par l'Administration postale. La garantie finit au moment où décharge lui est donnée par le destinataire ou son ayant-droit, sans que cette garantie puisse se prolonger au delà de quinze jours à dater de l'avis de mise à disposition donné par l'Administration postale.

15.1.85

CLAUSE 17 - Cacaos et palmistes - Fin de la garantie

La garantie finit dès la remise des facultés aux destinataires au port de débarquement du navire de mer, sans toutefois que la garantie du séjour à terre dans ce port puisse excéder quinze jours.

15.1.85